

---

Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. MHGG Tech Solutions Ltd. et autre*, 2015 NBFCST 8

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : 25-09-2015  
Dossier : SE-001-2015

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

requérante,

- et -

**MHGG Tech Solutions Ltd., faisant affaire sous la raison sociale  
NRG Binary, et NRG Capital (Cyprus) Limited,**

intimées.

**MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE**

COMITÉ : Monica Barley, présidente du comité  
John Hanson, c.r., membre du comité  
Donald C. Moors, membre du comité

DATE DE  
L'AUDIENCE : Le 17 juin 2015.

MOTIFS ÉCRITS : Le 25 septembre 2015

COMPARUTIONS : Mark McElman, pour la requérante;  
Les intimées n'ont pas comparu.

## MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE

### I. APERÇU

- [1] Le 17 juin 2015, le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») a tenu une audience conformément à l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), pour déterminer si la MHGG Tech Solutions Ltd. et la NRG Capital (Cyprus) Limited, faisant affaire sous la raison sociale NRGbinary, avaient enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* et si l'intérêt public commandait d'ordonner l'imposition de sanctions aux intimées.
- [2] Le 2 février 2015, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») a déposé un Exposé des allégations contre les intimées. Dans cet Exposé des allégations, la Commission allègue que les intimées ont sollicité des opérations sur options au Nouveau-Brunswick sans être inscrites auprès d'elle, en violation de l'obligation de s'inscrire prévue à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La Commission y allègue en outre qu'un représentant de la MHGG Tech Solutions Ltd. a fait des assertions interdites au sujet de la valeur future des options, en violation du paragraphe 58(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La Commission a retiré cette dernière allégation au début de l'audience.
- [3] La NRG Capital (Cyprus) Limited conteste ces allégations et affirme qu'elle n'a jamais fait de sollicitation ni de promotion de ses services auprès de clients canadiens, qu'elle ne le fait pas et qu'elle s'abstiendra de le faire.
- [4] La MHGG Tech Solutions Ltd. n'a pas déposé de Réponse.
- [5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les intimées ont violé l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que les sanctions prévues au paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont appropriées.

### II. LES FAITS

#### A. Les sollicitations

- [6] Linda Rickard a été la seule témoin à comparaître lors de l'audience. M<sup>me</sup> Rickard occupe un poste d'agente de gestion de cas au sein de la Division de l'application de la loi de la Commission. À ce titre, elle est chargée de procéder à une évaluation de toutes les nouvelles affaires concernant l'application de la loi et d'effectuer des recherches préliminaires.
- [7] M<sup>me</sup> Rickard a témoigné que l'affaire en cause découle d'une enquête antérieure sur Options Area qui était une plateforme de négociation en ligne d'options binaires. M<sup>me</sup> Rickard a déclaré qu'en juin 2014, dans le cadre de l'enquête menée sur Options Area, elle était allée sur le site Web de Options Area et avait donné une adresse électronique (amiller2906@gmail.com) et un numéro de téléphone utilisés pour les fins de l'enquête en se faisant passer pour une investisseuse sous le faux nom d'« Anna Miller ».
- [8] M<sup>me</sup> Rickard s'est absentée de son travail pendant quelques mois vers la fin de l'été et au cours de l'automne 2014. À son retour au bureau au début novembre 2014, la boîte aux lettres de son

compte courriel correspondant au faux nom d'Anna Miller était pleine de courriels. Plusieurs d'entre eux provenaient de la NRGbinary. M<sup>me</sup> Rickard croit que la NRGbinary a obtenu l'adresse électronique qu'elle utilisait pour les fins de l'enquête du site Web Options Area étant donné qu'elle n'est jamais entrée en contact avec la NRGbinary.

- [9] Plus particulièrement, M<sup>me</sup> Rickard a reçu de la NRGbinary des courriels datés du 26 juin 2014, du 30 juin 2014, du 17 juillet 2014 et du 15 décembre 2014.
- [10] Le premier courriel daté du 26 juin 2014 qui a été envoyé par Jessica, principale chargée de compte auprès de la NRGbinary, remerciait « Anna Miller » d'avoir choisi la NRGbinary et l'invitait à activer son compte de négociation et à y faire un dépôt. M<sup>me</sup> Rickard a témoigné qu'elle n'avait pas choisi la NRGbinary. Le second courriel, également daté du 26 juin 2014, donnait de l'information supplémentaire au sujet des cinq plateformes de négociation de la NRGbinary, leurs caractéristiques particulières et les raisons pour lesquelles la destinataire devrait choisir la NRGbinary. M<sup>me</sup> Rickard a témoigné que les courriels du 26 juin 2014 étaient son tout premier contact avec la NRGbinary.
- [11] Le courriel du 30 juin 2014 de l'Équipe NRGbinary renfermait un témoignage de Charles, un négociateur débutant, ainsi qu'un bouton avec la mention [TRADUCTION] « APPRENEZ-MOI À GAGNER DE L'ARGENT ».
- [12] « Anna Miller » a reçu un quatrième courriel daté du 17 juillet 2014 de Sebastian, principal chargé de compte auprès de la NRGbinary, qui l'informait qu'il était responsable de son compte à la NRGbinary et qu'il avait tenté de l'appeler à plusieurs reprises, mais qu'elle ne répondait pas à ses appels téléphoniques. Sebastian lui demandait de lui communiquer un numéro de téléphone valide afin qu'il puisse l'appeler.
- [13] Le 15 décembre 2014, « Anna Miller » a reçu ses cinquième et sixième courriels de la NRGbinary. Ils émanaient de Julian, chargé de compte subalterne, et leur teneur était presque identique à celle des courriels du 26 juin 2014.
- [14] M<sup>me</sup> Rickard a également témoigné qu'en décembre 2014, elle avait reçu un appel téléphonique de Julian, de la NRG Binary, à son numéro de téléphone qu'elle utilisait pour les fins de l'enquête et qu'elle avait laissé sur le site Web d'Options Area en juin 2014. M<sup>me</sup> Rickard a précisé que le site Web d'Options Area était le seul site sur lequel elle avait laissé ce numéro de téléphone. Elle a qualifié cette conversation de boniment très insistant dans lequel Julian lui garantissait sur ses placements un rendement élevé pouvant aller jusqu'à 75 à 85 pourcent. Julian a invité « Anna Miller » à lui donner son numéro de carte de crédit et à ouvrir un compte sur leur site Web d'opérations sur options binaires appelé NRGbinary.com. Elle lui a demandé s'il était inscrit, s'il était autorisé à traiter avec des clients au Canada et s'il était réglementé. Julian a répondu qu'il était inscrit au Canada et réglementé à Londres. M<sup>me</sup> Rickard lui a dit qu'elle avait besoin de plus de temps. Julian lui a alors indiqué qu'au lieu du placement minimum de 1000 \$, elle pouvait commencer par investir 350 \$ et qu'il ajouterait la somme de 150 \$. M<sup>me</sup> Rickard lui a répété qu'elle devait « faire ses recherches ».
- [15] Le 17 décembre 2014, M<sup>me</sup> Rickard a reçu un second appel téléphonique de Julian sur la ligne qu'elle utilisait pour les fins de l'enquête. Il lui a de nouveau déclaré que c'était un bon moment pour investir. M<sup>me</sup> Rickard a alors informé Julian qu'elle avait effectué des recherches et n'avait trouvé aucune indication qu'il était inscrit au Canada et ne se sentait pas à l'aise pour investir. M<sup>me</sup> Rickard

a témoigné qu'au cours de la conversation, Julian avait nié qu'il était nécessaire d'être inscrit au Canada, ajoutant qu'il faisait souvent affaire avec des clients canadiens. Selon M<sup>me</sup> Rickard, Julian a continué à la presser d'investir. M<sup>me</sup> Rickard a finalement dit à Julian qu'elle n'était pas intéressée et lui a demandé de cesser de l'appeler et de lui envoyer des courriels et elle a raccroché.

- [16] Le 29 janvier 2015, M<sup>me</sup> Rickard a reçu sur la ligne qu'elle utilisait pour les fins de l'enquête un appel téléphonique d'Emily, de la NRGbinary, invitant « Anna » à ouvrir un compte et à l'activer. Emily a déclaré qu'il était facile d'effectuer des opérations et qu'elle réaliserait toujours un bénéfice. M<sup>me</sup> Rickard a alors demandé à Emily si la NRGbinary était inscrite au Canada et Emily a systématiquement esquivé cette question en continuant à répéter qu'elle faisait souvent affaire avec des clients qui habitaient au Canada. M<sup>me</sup> Rickard a finalement déclaré à Emily qu'elle ne se sentait pas à l'aise avant de raccrocher le téléphone.

## **B. Enquête sur NRGbinary**

- [17] M<sup>me</sup> Rickard a témoigné que par suite de ses entretiens téléphoniques avec Julian et des courriels qu'elle avait reçus de la NRGbinary, elle a effectué certaines recherches sur Internet. Elle a alors découvert que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait lancé une mise en garde aux investisseurs datée du 24 juillet 2014 dans laquelle elle avertissait le public que la NRG Capital CY Limited qui faisait affaire à l'adresse [www.nrgbinary.com](http://www.nrgbinary.com) n'était pas inscrite pour exercer l'activité consistant à effectuer des opérations sur des titres ou conseiller quiconque relativement aux investissements sur titres ou la souscription ou la vente de titres. L'adresse fournie dans cette mise en garde aux investisseurs correspondait à celle qui se trouvait sur le site Web de la NRGbinary.
- [18] M<sup>me</sup> Rickard a également découvert un avertissement émanant de la Bourse de Chypre daté du 18 octobre 2013 qui visait la NRG Capital (CY) Ltd. ([www.nrgbinary.com](http://www.nrgbinary.com)) et indiquait que cette société n'était pas autorisée à dispenser des services en matière de placements et des services auxiliaires dans la République de Chypre par la loi régissant les services et activités en matière de placements ainsi que les marchés réglementés.
- [19] Finalement, M<sup>me</sup> Rickard a découvert une alerte à l'arnaque datée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 émanant de l'Autorité des services financiers des Seychelles qui mettait le public en garde contre le site Web [www.nrgbinary.com](http://www.nrgbinary.com), indiquait que, contrairement à ce qui était annoncé dans ce site Web, l'appellation NRG Seychelles Limited n'était pas inscrite auprès de l'Autorité sous le régime de la loi intitulée *International Business Companies Act* [Loi sur les sociétés commerciales internationales] et recommandait fortement aux membres du public de faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'ils faisaient affaire avec la NRGbinary.
- [20] M<sup>me</sup> Rickard a aussi mené des recherches sur le site Web GoDaddy.com, lequel donne de l'information sur l'identité de l'entité ou de la personne au nom de laquelle le site Web est enregistré, la date à laquelle il l'a été ainsi que les adresses de l'entité ou de la personne en question. Les recherches de M<sup>me</sup> Rickard indiquaient que l'organisation au nom de laquelle le site Web [www.nrgbinary.com](http://www.nrgbinary.com) était enregistré était la NRG Capital CY Limited et que son adresse était le 9, rue Karpensiou à Nicosie, à Chypre, adresse qui était identique à celle que donnait le site Web NRGbinary.com.
- [21] M<sup>me</sup> Rickard a également obtenu des copies d'écran du site Web de la NRGbinary au moyen d'un outil d'archivage sur Internet appelé la Wayback Machine (permettant de remonter dans le temps),

qui capture le contenu d'un site Web à une date déterminée. M<sup>me</sup> Rickard a obtenu des copies d'écran de la page [TRADUCTION] « À propos de nous » du 3 juillet 2014 qui indiquait que [TRADUCTION] « [I]a NRG Capital (CY) Limited (NRGbinary) est une société commerciale et de placement privée de réputation internationale ». La NRG Capital (Cyprus) Limited figurait également à titre de contact sur la page [TRADUCTION] « Contactez-nous » du site Web NRGbinary en date du 3 juillet 2014.

- [22] M<sup>me</sup> Rickard a également obtenu une copie d'écran de la page énonçant les « Modalités et conditions » du site Web de la NRGbinary en date du 3 juillet 2014 au moyen de la Wayback Machine. Cette page indiquait que la NRGbinary n'était pas inscrite à titre de conseillère en placements ou de courtière-agente. Ces termes n'étaient pas visibles sur les documents imprimés communiqués au Tribunal en raison de la présence d'un ruban, mais lors de sa déposition au cours de l'audience, M<sup>me</sup> Rickard a déclaré qu'elle avait vérifié le libellé qui se trouvait sous le ruban le matin de l'audience et qu'il indiquait que la NRGbinary n'était pas inscrite à titre de conseillère en placements ou de courtière-agente. M<sup>me</sup> Rickard a également précisé que le même énoncé faisant état du fait que la NRGbinary n'était pas inscrite se trouvait sur le site Web le 29 janvier 2015.
- [23] M<sup>me</sup> Rickard a témoigné qu'elle avait de nouveau été sur le site Web NRGbinary.com le 16 décembre 2014. Ce jour-là, elle avait procédé à des copies d'écran de différentes pages du site Web. Selon la page [TRADUCTION] « Contactez-nous » en date du 16 décembre 2014, les contacts étaient MHGG Tech Premier Business Centre à Londres, au Royaume-Uni, et NRG Capital (Cyprus) Limited. M<sup>me</sup> Rickard a déclaré que c'était la première fois qu'elle remarquait la présence de la raison sociale MHGG Tech sur le site Web NRGbinary.com.
- [24] Le 8 janvier 2015, M<sup>me</sup> Rickard a effectué une recherche sur la MHGG Tech dans le registre des sociétés du Royaume-Uni. Cette recherche a révélé que la société MHGG Tech Solutions Ltd. avait été personnalisée à Londres en 2014. L'adresse indiquée pour la MHGG Tech était la suivante : Premier Business Centre, 47-49, chemin Park Royal, Londres, Royaume-Uni.
- [25] Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Rickard a déclaré qu'elle avait demandé à la Division des valeurs mobilières de la Commission d'effectuer une vérification de la NRG Capital (Cyprus), la NRGbinary et la MGHH Tech Solutions. Kevin Hoyt, directeur général de la Division des valeurs mobilières de la Commission, lui a présenté le certificat prévu au paragraphe 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* indiquant que la NRG Capital (Cyprus) Limited et la MHGG Tech Solutions Ltd. n'avaient jamais été inscrites auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, inscription qui est prescrite à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### III. QUESTIONS EN LITIGE

- [26] Lors de l'audience, le Tribunal avait deux questions à trancher :
- a) Les intimées avaient-elles effectué des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés sans être inscrites ou bénéficier d'une exemption, violation de l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?

b) Quel est le redressement approprié prévu au paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?

#### IV. ANALYSE

##### A. QUESTION PRÉLIMINAIRE

[27] Les intimées n'étaient pas représentées à l'audience et n'y ont aucunement participé.

[28] Le paragraphe 14(4) de la Règle locale 15-501 *Instances devant le Tribunal* traite du défaut de comparaître d'une partie et son libellé est le suivant :

14(4) Défaut de comparaître d'une partie – Lorsqu'un intimé ou une autre personne concernée, ayant dûment reçu signification de l'avis d'audience, omet de se présenter à une audience, l'audience peut se dérouler en son absence et l'intimé ou la personne cesse d'avoir droit à tout autre avis lors des étapes ultérieures de l'instance.

[29] Le Tribunal doit donc évaluer à quel point la signification de l'Avis d'audience aux intimées par la Commission est adéquate.

[30] Le 24 mars 2015, M<sup>e</sup> Mark McElman, conseiller juridique de la Commission dans la présente instance, a déposé un Affidavit de signification exposant de manière détaillée la façon dont le premier Avis d'audience et l'Exposé des allégations avaient été signifiés aux intimées. Ce premier avis d'audience fixait au 28 avril 2015 la date d'audition de la présente affaire. Selon cet Affidavit de signification, l'Avis d'audience et l'Exposé des allégations avaient été signifiés aux intimées par Xpresspost – International de Postes Canada, par télécopie au site Web dont faisait état le site Web de la NRGbinary et par courriel à quatre adresses électroniques différentes.

[31] Dans son Affidavit de signification daté du 24 mars 2015, M<sup>e</sup> McElman indique avoir reçu confirmation de la livraison par chaque mode de signification. Il importe de noter qu'il déclare que l'Avis d'audience et l'Exposé des allégations ont été livrés au siège social de la NRG Capital (Cyprus) Limited et au siège social de la MHGG Tech Solutions Ltd. le 2 mars 2015.

[32] Le 25 mars 2015, la Commission a demandé au Tribunal l'autorisation de présenter sa preuve par voie d'Affidavit lors de l'audience du 28 avril 2015, comme le permet le paragraphe 13(5.1) de la Règle locale 15-501 lorsqu'un intimé omet de déposer une Réponse dans un délai de 20 jours après avoir reçu la signification de l'Exposé des allégations.

[33] Le 30 mars 2015, le Tribunal a accueilli la demande de la Commission de présenter sa preuve par voie d'Affidavit.

[34] Le 31 mars 2015, la greffière du Tribunal a reçu un courriel émanant de la One Tech Media avec, en pièces jointes, un courriel daté du 23 février 2015 adressé à [celman@fcb.ca](mailto:celman@fcb.ca) ainsi qu'une lettre datée du 19 février 2015 adressée au Tribunal et énonçant une réponse à l'Exposé des allégations.

- [35] M<sup>e</sup> McElman indique qu'il n'a pas reçu ce courriel, car il ne s'agit pas de son adresse électronique. Par ailleurs, la greffière précise qu'elle n'a pas reçu la lettre du 19 février 2015 de la One Tech Media.
- [36] La One Tech Media n'est pas partie à la présente instance.
- [37] Cependant, comme la lettre datée du 19 février 2015 de la One Tech Media semblait opposer une défense à la présente instance, le Tribunal a invité les parties à présenter des observations sur la prorogation du délai imparti de façon à permettre aux intimées de déposer une Réponse.
- [38] Après avoir pris en considération l'opposition de la Commission à une prorogation du délai imparti pour déposer une Réponse, le Tribunal a accordé une prorogation aux intimées et leur a donné jusqu'au 29 avril 2015 pour déposer une réponse. Cette décision se fondait sur le pouvoir de proroger tout délai prescrit par la Règle locale 15-501 dont jouit le Tribunal en vertu du paragraphe 2(3) de cette même Règle locale. La Commission a également été informée que si elle était d'avis que l'affaire exigeait un redressement immédiat, elle pouvait déposer la demande nécessaire en vertu de la Règle locale 15-501.
- [39] La NRG Capital (Cyprus) Limited a déposé le 26 avril 2015 une Réponse dans laquelle elle niait toutes les allégations que renfermait l'Exposé des allégations.
- [40] La MHGG Tech Solutions Ltd. n'a déposé aucune Réponse.
- [41] Étant donné que la NRG Capital (Cyprus) a déposé une Réponse, le Tribunal a ordonné que la présente affaire fasse l'objet d'une audience avec témoignages oraux comme le prévoit la Règle locale 15-501.
- [42] Un Avis d'audience modifié et fusionné a été donné le 8 mai 2015 fixant l'audience au 17 juin 2015.
- [43] Selon le deuxième Affidavit de signification de M<sup>e</sup> Mark McElman souscrit le 16 juin 2015, le 11 mai 2015, il a signifié aux intimées l'Avis d'audience modifié et fusionné, l'Exposé des allégations ainsi qu'un résumé des déclarations du témoin Linda Rickard par courriel, par télécopieur, par Xpresspost de Postes Canada et par Poste-lettres de Postes Canada.
- [44] M<sup>e</sup> McElman indique dans son second Affidavit de signification qu'il a reçu confirmation de la livraison par télécopieur et par Xpresspost. Toutefois, la signification par courriel a échoué, M<sup>e</sup> McElman ayant reçu un message selon lequel le courriel était [TRADUCTION] « non livrable ».
- [45] Le paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 précise de quelle manière un Exposé des allégations peut être signifié aux intimés. L'alinéa 5(1)e) indique que les documents peuvent être signifiés en les envoyant par courrier affranchi à la dernière adresse connue de la partie, tandis que l'alinéa 5(1)f) permet une signification de documents par transmission électronique, une expression définie au paragraphe 1(1) qui désigne une transmission par télécopieur ou par courrier électronique.
- [46] Le Tribunal a la conviction que le premier Avis d'audience, l'Exposé des allégations et, surtout, l'Avis d'audience modifié et fusionné fixant l'audition de la présente affaire au 17 juin 2015 ont été convenablement signifiés aux intimées.

[47] Par conséquent, conformément au paragraphe 14(4) de la Règle locale 15-501, le Tribunal était autorisé à entendre la présente affaire en dépit de la non-comparution des intimées.

## **B. VIOLATION DE L'ALINÉA 45a) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

[48] La Commission fait valoir que les intimées ont effectué des opérations sur options sans être inscrites et sans être exemptées de l'obligation de s'inscrire que prévoit le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ce qui constitue une violation de l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[49] Le libellé de l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* était le suivant aux époques pertinentes :

**45** Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés [...]

[50] Le terme « dérivé » utilisé à l'alinéa 45a) est défini comme suit au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« dérivé » S'entend :

a) d'une option, d'un swap, d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou de tout autre contrat financier ou de marchandises ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent – valeur, prix, index, événement, probabilité ou autre chose –, sont calculés en fonction de cet élément ou fondés sur celui-ci [...]

[51] Le terme « opération » à l'alinéa 45a) est également défini au paragraphe 1(1) et s'entend notamment :

[...]

b) de la conclusion d'une opération sur dérivé, de sa modification importante, de son annulation, de sa cession, de son achat ou de sa vente, ou de son acquisition ou de son aliénation de quelque autre manière;

[...]

e) de la participation à titre de négociant à toute transaction portant sur des dérivés et effectuée dans une installation d'opérations sur dérivés ou par son entremise;

[...]

h) de l'acte, de l'annonce publicitaire, de la sollicitation, de la conduite ou de la négociation visant, même indirectement, la réalisation des activités mentionnées aux alinéas a) à g).

- [52] La Commission est tenue de prouver l'existence de trois éléments pour établir qu'il y a eu violation de l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* : (1) que les options constituent des valeurs mobilières ou des dérivés, (2) que les actes des intimées constituent des opérations sur valeurs mobilières ou dérivés, (3) que les intimées avaient l'obligation de s'inscrire auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission.
- [53] Premièrement, le Tribunal conclut que les options constituent des dérivés au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En effet, la définition du terme « dérivé » qui se trouve dans ce paragraphe inclut expressément une « option ». De plus, les courriels que la NRGbinary a envoyés à « Anna Miller » et le site Web de la NRGbinary font clairement mention d'« options binaires ».
- [54] Deuxièmement, le Tribunal conclut que les actes de la NRGbinary constituent des opérations sur dérivés puisque la NRGbinary a sollicité des opérations sur options au sens de l'alinéa 1(1)h) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette conclusion est fondée sur les faits suivants :
- Le 26 juin 2014, Jessica, principale chargée de compte auprès de la NRGbinary, a envoyé à « Anna Miller » un courriel dans lequel elle l'invitait à activer son compte et à y effectuer un dépôt. M<sup>me</sup> Rickard a témoigné qu'elle n'avait jamais choisi la NRGbinary et que ce courriel était son tout premier contact avec cette société.
  - Le 30 juin 2014, l'équipe de la NRGbinary a envoyé un autre courriel à « Anna Miller ». Ce courriel renfermait un témoignage de Charles, un négociateur débutant, et l'invitait à cliquer sur le bouton. Un chargé de compte entrerait alors en contact avec elle afin de la guider pas à pas dans son apprentissage des opérations en bourse.
  - Le 17 juillet 2014, « Anna Miller » a reçu de Sebastian, principal chargé de compte auprès de la NRGbinary, un courriel l'informant qu'il était responsable de son compte à la NRGbinary et qu'il avait tenté sans succès de l'appeler à plusieurs reprises. Sebastian demandait que « M<sup>me</sup> Miller » lui donne un numéro de téléphone valide.
  - Le 15 décembre 2014, Julian, chargé de compte subalterne auprès de la NRGbinary, a envoyé à « Anna Miller » un courriel dans lequel il l'invitait à activer son compte et à y effectuer un dépôt.
  - Également le 15 décembre 2014, « M<sup>me</sup> Miller » a reçu un appel téléphonique de Julian. M<sup>me</sup> Rickard a témoigné que cet appel avait été effectué sur la ligne qu'elle utilisait pour les fins de l'enquête et que le site Web d'Options Area était le seul site sur lequel elle avait laissé ce numéro de téléphone en juin 2014. M<sup>me</sup> Rickard a qualifié cette conversation de boniment très insistant dans lequel Julian avait indiqué que les options binaires constituaient le meilleur placement et qu'elle pouvait réaliser des bénéfices de 75 à 85 pourcent. Julian avait indiqué que son compte était inactif et déclaré qu'il voulait l'aider à activer ce compte et à gagner de l'argent. Il avait invité « Anna Miller » à lui donner son numéro de carte de crédit et à ouvrir un compte sur leur site Web d'opérations sur options binaires appelé NRGbinary.com.

- Le 17 décembre 2014, M<sup>me</sup> Rickard a reçu un nouvel appel téléphonique de Julian sur la ligne qu'elle utilisait pour les fins de l'enquête. Il lui a de nouveau déclaré que c'était un bon moment pour investir. M<sup>me</sup> Rickard a alors informé Julian qu'elle avait effectué des recherches et n'avait trouvé aucune indication que la NRGbinary était inscrite au Canada, ajoutant qu'elle ne se sentait pas à l'aise pour investir. M<sup>me</sup> Rickard a témoigné qu'au cours de cette conversation, Julian avait nié qu'il était nécessaire d'être inscrit au Canada, précisant qu'il faisait souvent affaire avec des clients canadiens. Selon M<sup>me</sup> Rickard, Julian avait continué à la presser d'investir. M<sup>me</sup> Rickard avait finalement dit à Julian qu'elle n'était pas intéressée et lui avait demandé de cesser de l'appeler et de lui envoyer des courriels, et elle avait raccroché.
- Le 29 janvier 2015, M<sup>me</sup> Rickard a reçu sur la ligne qu'elle utilisait pour les fins de l'enquête un appel téléphonique d'Emily, de la NRGbinary, invitant « Anna » à activer son compte. Emily a expliqué à M<sup>me</sup> Rickard qu'il était facile d'effectuer des opérations et qu'elle réaliserait toujours un bénéfice. M<sup>me</sup> Rickard a alors demandé à Emily si la NRG était inscrite au Canada et Emily a systématiquement esquivé cette question en continuant à répéter qu'elle faisait souvent affaire avec des clients qui habitaient au Canada. M<sup>me</sup> Rickard a finalement déclaré à Emily qu'elle ne se sentait pas à l'aise avant de mettre fin à la conversation.

[55] Le fait que rien n'a été vendu à « Anna Miller » ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas eu d'opération. La NRGbinary est entrée en communication avec « Anna Miller » à plusieurs reprises pour l'inviter à ouvrir un compte d'opérations sur options. La NRGbinary l'a sollicitée pour qu'elle achète des options ou participe au marché à titre de négociatrice, ce qui constitue une opération au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[56] En ce qui concerne les intimées, la NRG Capital (CY) Limited et la MHGG Tech Solutions Ltd., l'intimée NRG Capital (Cyprus) Limited précise dans sa Réponse qu'elle n'a aucun lien avec le site Web de la NRGbinary. Elle reconnaît avoir fourni un service de traitement des cartes de crédit à ce site Web il y a quelques années, mais nie l'avoir fait au cours de la période visée par l'Exposé des allégations. La NRG Capital (Cyprus) Limited indique dans sa Réponse qu'elle n'a jamais fait de sollicitation ni de promotion de ses services auprès de clients canadiens, qu'elle ne le fait pas et qu'elle s'abstiendra de le faire.

[57] Toutefois, M<sup>me</sup> Rickard a présenté des éléments de preuve qui établissent l'existence d'un lien entre les intimées et le site Web de la NRGbinary. Le Tribunal accepte ces éléments de preuve étant donné qu'ils proviennent directement du site Web de la NRGbinary. Les copies d'écran de la page [TRADUCTION] « À propos de nous » du site Web NRGbinary en date du 3 juillet 2014 indiquent que [TRADUCTION] « [I]a NRG Capital (CY) Limited (NRGbinary) est une société commerciale et de placement privée de réputation internationale ». La copie d'écran de la page [TRADUCTION] « Contactez-nous » du site Web NRGbinary en date du 3 juillet 2014 faisait également mention de la NRG Capital (CY) Limited à titre de contact. Selon la page [TRADUCTION] « Contactez-nous » du 16 décembre 2014, les contacts étaient la NRG Capital (Cyprus) Limited et le MHGG Tech Premier Business Centre à Londres, au Royaume-Uni. Comme nous l'avons déjà indiqué, le MHGG Tech Premier Business Centre est le siège social de la MHGG Tech Solutions Ltd.

- [58] Troisièmement, pour ce qui est de l'inscription, le Tribunal réitère que l'obligation de s'inscrire constitue l'une des pierres angulaires du cadre de réglementation institué par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Étant donné que le Tribunal est arrivé à la conclusion que les options sont des dérivés et que les actes des intimées constituent une opération sur dérivé, il incombait aux intimées de s'inscrire auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs à moins qu'elles ne bénéficient d'une exemption.
- [59] Le certificat du 29 janvier 2015 de Kevin Hoyt, directeur général de la Division des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, est une preuve concluante que la NRG Capital (Cyprus) Limited, faisant affaire sous le nom de NRG Binary, et la MHGG Tech Solutions Ltd. n'étaient pas inscrites auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick entre le 26 juin 2014 et le 29 janvier 2015 pour effectuer des opérations sur options, inscription qui est prévue à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [60] L'alinéa 196(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* renferme les dispositions suivantes relativement à l'admissibilité du certificat du directeur général :
- 196(1)** Un certificat présenté comme étant signé par le président de la Commission, par un autre membre de la Commission ou par le directeur général et qui contient une déclaration à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :
- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne aux termes de la présente loi ou des règlements; [...]
- [61] De plus, la page [TRADUCTION] « À propos de nous » du site Web de la NRGbinary en date du 3 juillet 2014 et du 29 janvier 2015 reconnaissait que la NRGbinary n'était pas inscrite à titre de conseillère en placements ou de courtière-agente.
- [62] Pour ce qui est de l'exemption de l'obligation de s'inscrire, le fardeau de prouver l'existence d'une exemption valable revient aux intimées [*MI Capital Corporation, Re*, 2012 NBSECF 8, paragraphe 30]. L'intimée NRG Capital (Cyprus) Limited n'invoque aucune exemption de l'obligation de s'inscrire dans sa Réponse. Pour sa part, l'intimée MHGG Tech Solutions Ltd. n'a pas déposé de Réponse. Finalement, aucune des deux intimées n'a comparu à l'audience ni présenté une preuve au Tribunal.
- [63] Le Tribunal arrive à la conclusion que les intimées ne se sont pas acquittées du fardeau de prouver l'existence d'une exemption de l'obligation de s'inscrire.
- [64] Le Tribunal conclut que les intimées ont donc enfreint l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des opérations sur options entre le 26 juin 2014 et le 2 janvier 2015 alors qu'elles n'étaient pas inscrites et ne bénéficiaient pas d'une exemption de l'obligation de s'inscrire.

### C. UNE ORDONNANCE DEVRAIT-ELLE ÊTRE RENDUE?

- [65] Dans l'Exposé des allégations qu'elle a déposé le 2 février 2015, la Commission demande au Tribunal de rendre des ordonnances en vertu de la division 184(1)c)(ii)(A) et de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voici le texte de ces dispositions :

#### **Ordonnances rendues dans l'intérêt public**

**184(1)** Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

c) une ordonnance qui interdit :

(ii) [...] à une personne y mentionnée :

[...]

(A) soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, des opérations sur des valeurs mobilières en particulier ou sur des dérivés en particulier ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés, soit d'en acheter,

[...]

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

[...]

- [66] Le Tribunal doit déterminer si l'intérêt public commande le redressement sollicité par la Commission. L'expression « l'intérêt public » tire son origine du double objet de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui est énoncé ainsi :

**2** La présente loi a pour objet :

a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) de favoriser aussi bien des marchés financiers et des marchés de dérivés justes et efficaces que la confiance à leur égard.

- [67] Dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, la Cour suprême du Canada a traité des deux objets de la législation sur les valeurs mobilières en ces termes :

41. [...] Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42. En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219.

- [68] La Commission fait valoir que la preuve montre bien que les deux intimées exploitent une opération de vente sous pression, ce qui pose un grave risque de préjudice pour le public investisseur au Nouveau-Brunswick et ailleurs. Le Tribunal en convient. Les sollicitations de la NRGbinary auprès d'« Anna Miller » étaient persistantes et agressives.
- [69] Vu l'ensemble de la preuve, le Tribunal est convaincu qu'il convient d'exercer la compétence en matière de protection de l'intérêt public que lui confère le paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal est d'avis que des sanctions permanentes s'imposent compte tenu du mépris total des intimées pour les obligations d'inscription imposées par le droit des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

## V. DÉCISION ET ORDONNANCE

- [70] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut que les intimés ont omis de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante contre les intimées en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
- a) conformément à la division 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimées doivent cesser d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick de façon permanente, et

- b) conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimées de façon permanente.

Fait le 25 septembre 2015.

Original signé par  
Christine M. Bernard

---

Monica L. Barley, présidente du comité

Original signé par  
Christine M. Bernard

---

John M. Hanson, c.r., membre du comité

Original signé par  
Christine M. Bernard

---

Donald C. Moors, membre du comité